

## **DECISION DU PRESIDENT N°2025-033**

### **Objet : Désignation de Maître Solène ARGUILLAT comme avocate dans le cadre d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes.**

Robert Tchobdrenovitch, Président de la Communauté de Communes Sud Luberon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024-004 du Conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de pouvoir au profit de Monsieur le Président, notamment pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert ;

Vu la convention d'honoraires ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre d'une requête déposée au Tribunal Administratif de Nîmes, relative à la contestation de la délibération 2025-09 du 27/02/2025 par la SARL LA GILAJO, la Communauté de Communes Sud Luberon a sollicité Maître Solène ARGUILLAT, avocate, aux fins de la représenter,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Maître Solène ARGUILLAT, avocate, est désignée pour représenter la Communauté de Communes Sud Luberon dans le cadre du litige relatif à la contestation de la délibération 2025-09 du 27/02/2025 par la SARL LA GILAJO devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Une convention d'honoraires est signée entre Maître ARGUILLAT et COTELUB à toutes fins utiles.

#### **ARTICLE 2**

Dans le cadre du traitement précontentieux, le taux horaire est d'un montant de 180 € HT.

Dans l'hypothèse d'un contentieux, les honoraires couvrent notamment les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisie Maître ARGUILLAT :

- Etude, analyse initiale du dossier et mémoire en réponse : 2 000 €,
- Rédaction de mémoire en réponse complémentaire : 600 à 1000 €/acte,
- Rédaction Bordereau de pièces et préparation des pièces : 100 €/ acte,
- Audience : Facturation au temps passé suivant taux horaire.

#### **ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget général.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil communautaire, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse ; elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Tour d'Aigues, le 29 AVR. 2025  
Le Président,  
Robert TCHOBRENOVITCH

